



L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
La direction générale

Le Département de la Haute-Savoie

Président du conseil d'administration  
EHPAD Les Couleurs du Lac  
98-100 rue de la République  
74210 FAVERGES SEYTHENEX

RAR : 1A18163837111

Lyon, le

02 MAI 2022

Objet : Notification d'injonction définitive suite à l'inspection conjointe réalisée par les services de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de Haute-Savoie de l'EHPAD Les Couleurs du Lac

Monsieur le Président,

Par courrier du 14 mars 2022, nous vous avions informé qu'en application de l'article L.313-14 du CASF, nous envisagions de prononcer une injonction de présenter sous quinze jours un plan d'action visant à remédier aux carences identifiées par la mission d'inspection de l'EHPAD Les Couleurs du Lac réalisée sur site les 14, 15 et 17 février 2022 en matière de prise en charge globale, d'une part, de pilotage et de management internes d'autre part.

Vous disposez d'un délai de 8 jours dans le cadre de la procédure contradictoire. Vous avez reçu le courrier par recommandé avec accusé de réception le 17 mars 2022 et vous nous avez fait part de vos observations sur les différents manquements relevés par la mission d'inspection par courrier du 21 mars 2022.

Nous prenons note des éléments transmis dans votre réponse.

Vous soulignez au préalable un contexte de pénurie nationale de personnel ainsi que des alertes effectuées à plusieurs reprises par la direction de l'EHPAD sur la situation de l'établissement. Sans méconnaître les difficultés de recrutement, nous nous permettons cependant de vous rappeler qu'il revient au conseil d'administration de prendre les décisions relatives à l'organisation de l'activité de l'établissement et au directeur de l'établissement d'assurer la gestion et la conduite générale de l'établissement, conformément aux dispositions des articles L.315-12 et L.315-17 du CASF.

Concernant l'insuffisance de personnels, vous confirmez le constat de manque d'effectifs dans les unités de vie protégée et les week-ends cités. Vous ne proposez cependant aucune action corrective permettant d'assurer la sécurité de la prise en charge des résidents.

S'agissant de l'absence d'infirmière sur le site de Saint-Jorioz, vous avez relevé que la lecture des plannings des infirmiers (période du 3 janvier au 2 février 2022) par la mission d'inspection est inexacte. Nous maintenons notre observation. Les éléments de réponse ne permettent pas une nouvelle lecture différente de celle des membres de la mission d'inspection.



Concernant la déclaration d'évènements indésirables graves associés aux soins, vous indiquez que vous avez procédé à la déclaration de l'EIG du 21 janvier 2022. Vous omettez de préciser que celle-ci a été réalisée suite à l'inspection sur place de la mission le 15 février et à la demande expresse des services de l'ARS. Or, selon les dispositions de l'article R1413-69 du code de la santé publique, la première partie de la déclaration d'EIGS doit être effectuée sans délai.

Sur ce point, nous attirons votre attention sur le fait qu'une analyse des faits permettant d'identifier les causes de l'évènement ainsi qu'un plan d'actions correctrices comprenant les échéances de mise en œuvre et d'évaluation doivent également être fournis conformément à la réglementation des EIGS (article L.1413-14 du code de la santé publique). Ces éléments devront également être transmis au CTLM dans le cadre de l'instruction du dossier par cette instance.

Par ailleurs, vous n'apportez pas d'éléments relatifs à l'actualisation des procédures internes de déclaration d'évènement indésirable (EIG), de signalement, de réclamation et à leur diffusion et appropriation par l'ensemble du personnel.

S'agissant de la fermeture systématique des accès aux infirmeries, nous notons que la problématique a été évoquée avec les IDE et qu'un affichage demandant la fermeture systématique de la porte en cas d'absence de l'IDE a été réalisé. Cette action devra être complétée par le changement des codes d'accès et leur communication aux seuls personnels autorisés.

Concernant les menus des résidents, vous affirmez que les changements de régime et/ou de texture des résidents sont évoqués et validés en équipe pluridisciplinaire sans toutefois apporter d'éléments probants (comptes rendus, transmissions écrites au personnel de cuisine).

En ce qui concerne l'organisation du travail, vous précisez que des réunions d'équipes et des groupes de travail sont organisés régulièrement sans apporter d'éléments formalisant la structuration et la tenue de ces réunions (note de programmation, régularité, ordres du jour, comptes rendus).

De même, vous affirmez qu'un travail conjoint entre IDEC / cadres de santé et médecin coordonnateur existe, que ces professionnels échangent très régulièrement et sont présents aux transmissions. Toutefois, aucun élément formalisé justifiant ces échanges n'est apporté.

Nous prenons note du processus qui serait engagé pour une meilleure structuration des services avec :

- l'arrivée d'une cadre de santé sur le site de Faverges en janvier 2022. Vous indiquez que cette arrivée a permis de créer de nouveaux roulements pour l'organisation des équipes ; cette organisation devait être présentée le 18 mars dernier devant les membres du CTE.

Nous observons que cette organisation ne concerne que le site de Faverges et non la totalité des sites.

- un travail sur la réorganisation des cuisines.

Nous maintenons qu'il n'est pas fait état des réflexions sur la formalisation des décisions prises en équipe pluridisciplinaire relatives aux changements de menus et/ou textures, ni des informations transmises aux personnels de cuisine.

- un travail sur la blanchisserie et le recrutement d'un agent à temps plein sur le service technique.

Nous prenons note de ces informations qui cependant ne répondent pas aux dysfonctionnements soulevés dans notre courrier du 14 mars dernier.

Par ailleurs, vous nous avez alertés par courriels des 30 mars et 5 avril 2022 sur le fait que « *la limite de sécurité dans la prise en charge des résidents* » serait atteinte du fait de l'absence de 30% des effectifs sur le site de Faverges. Vous précisez que l'équipe infirmière présente ne sera plus que de 5,5 ETP. Vous indiquez également qu'une IDE titulaire est sur le départ et qu'une infirmière libérale cessera d'intervenir courant du mois de mai. Vous rappelez également les difficultés de recrutement que vous rencontrez.



Pour faire face à cette situation, vous nous informez, qu'après une réflexion approfondie en comité de direction avec l'équipe d'encadrement et le médecin coordinateur, les actions suivantes sont engagées :

- gel des admissions que vous aviez reprises au « compte-goutte » depuis quelques semaines,
- transfert de 14 résidents du site de Chevaline sur les sites de Faverges et Saint Jorioz et redéploiement d'une partie des moyens IDE et AS du site de Chevaline à compter du 14 avril 2022,
- maintien sur le site de Chevaline des 12 résidents de l'UVP et de 7 résidents de l'EHPAD, ces derniers ayant toutefois vocation à rejoindre les sites de Faverges et Saint Jorioz.

Les services de l'ARS ont pris acte de ces éléments par mail du 5 avril 2022.

Vous n'apportez cependant dans vos courriels aucun élément d'organisation à l'appui ni de plan d'action pour remédier durablement à la situation.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les carences soulevées par la mission d'inspection persistent. La continuité et la sécurité de la prise en charge des résidents sont gravement compromises par les conditions d'organisation et de fonctionnement des trois établissements de l'EHPAD Couleurs du Lac.

**Nous confirmons la mesure envisagée et vous enjoignons au titre de l'article L313-14 du CASF de présenter à l'ARS et au Conseil départemental de Haute-Savoie, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision, un plan d'actions adapté, en référence aux constats listés ci-dessus et visant à répondre aux dysfonctionnements majeurs constatés en matière :**

- de prise en charge globale des résidents
- de pilotage et de management internes.

Vous veillerez à accompagner votre réponse des éléments probants attendus.

S'il n'était pas satisfait à l'injonction, les dispositions de l'article L313-14 du CASF pourraient être mises en œuvre.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur général de l'ARS  
Docteur Jean-GRALL

Le Président du Conseil départemental,  
Martine ADDIER

Copie à Monsieur le Préfet de Département  
Copie à Monsieur le directeur par intérim de l'EHPAD *Les Couleurs du lac*  
Copie au président du CVS de l'EHPAD *Les Couleurs du lac*

